

Réunion publique du Conseil Municipal

lundi 22 février 2021 à 20h30

Présents : Messieurs Gilles Bonneau, Aurélien Loizeau, Xavier Rousseau, Sébastien Boisselier, Laurent Marty, Amalric Marot, Mesdames Maria Vidal-Pereira, Vanessa Vastz, Marie-Claire Milot, Maud Marquand,

Absents : David Pinto (pouvoir à Laurent Marty), Martine Tuchon (pouvoir à Gilles Bonneau), John Deschamps (pouvoir à Vanessa Vastz), Cyril Villiellm (pouvoir à Maud Marquand), Lydie Gillot-Isquierdo (pouvoir à Aurélien Loizeau).

Secrétaire de séance : Marie-Claire Milot

Le compte rendu de la dernière réunion du conseil municipal en date 18 janvier 2021 est adopté à l'unanimité des présent(e)s.

I – Délibérations à prendre :

2021-02-01 : Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne – Maintenance Préventive de l'éclairage public

Considérant que le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 22.10.2014 de transférer sa compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), notamment la maintenance,

Après avoir étudié la convention financière pour la maintenance préventive de l'éclairage public pour l'année 2021, le conseil municipal :

- accepte la convention financière du SDEY qui prévoit, 3 visites annuelles sur les 161 points lumineux dont 63 Leds,
- autorise le Maire à signer la convention financière avec le Président du SDEY,

2021-02-02 : Convention de mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau – Conseil Départemental de l'Yonne (SATESE)

Mr le Maire présente la convention à renouveler avec le Conseil Départemental de l'Yonne pour une mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau pour une durée de 4 ans.

Le Maire précise qu'une participation de 0,27 € par habitant sera facturée à la commune.

Le conseil municipal prend connaissance de la convention et après en avoir délibéré accepte les termes de la convention et autorise le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de l'Yonne.

2021-02-03 : Convention 2021 de mise à disposition de personnel par l'AICPYS Association Intermédiaire des Cantons de Pont sur Yonne et Sergines

Mr le Maire présente la convention proposée par l'AICPYS pour la mise à disposition de personnel au cours de l'année 2021.

La convention fixe les tarifs applicables pour l'année 2021, à savoir :

Tarif horaire de base pour les collectivités : 18,92 €

Indemnités kilométriques : 0,35 €/km

Le conseil municipal prend connaissance de la convention et après en avoir délibéré accepte les termes de la convention et autorise le Maire à signer la convention avec l'AICPYS.

2021-02-04 : Approbation du rapport de la Commission d'Évaluation des charges transférées (CLECT) du 11 février 2021

Le Conseil municipal, vu :

- le code général des collectivités Territoriales,
- le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2020/0207 du 26 février 2020 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la délibération n° 2020-37 du Conseil communautaire dans sa séance du 3 mars 2020 définissant les intérêts communautaires des compétences obligatoires et optionnelles,
- le rapport de la CLECT réunie le 11 février 2021 dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

Considérant que

- la CLECT a approuvé à la majorité, la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement du Bassin d'Apprentissage à la Natation (BAN) de Pont sur Yonne, déclaré d'intérêt communautaire,
- qu'il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L.5211-5 du CGCT à savoir deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- approuve le rapport de la CLECT en date du 11 février 2021 tel qu'annexé,
- prend acte que le calcul des attributions de compensation découlera de ce rapport dès l'ouverture du BAN et proratisées la première année de fonctionnement en fonction de la date d'ouverture,
- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-02-05 : Régime indemnitaire de Fonctions des Sujétions, ou d'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 1984 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pour les adjoints administratifs, l'arrêté du 28 avril 2015 pour les adjoints techniques,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2017, instaurant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 26 janvier 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser la délibération du 22 janvier 2020,

Le Maire, informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- De manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative : les adjoints administratifs,
- Pour la filière technique : les adjoints techniques,
- Pour la filière sociale : les ATSEM,

II – L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) :

L’IFSE est une indemnité liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle.

A – Part liée au niveau de responsabilité et d’expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d’expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l’exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d’un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

⇒ *Critère 1 : Des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception*
Efficacité dans l’emploi et réalisation des objectifs

- Gestion des priorités,
- Assiduité,
- Anticipation
- Organisation.

⇒ *Critère 2 : De la technicité, de l’expertise ou de la qualification nécessaire à l’exercice des fonctions*

Compétences professionnelles et techniques

- Connaissances règlementaires,
- Autonomie,
- Entretien et développer ses compétences,

⇒ *Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel*

Qualités relationnelles

- Travail en équipe,
- Relations avec la hiérarchie administrative,
- Relations avec le public (politesse, courtoisie),
- Respect des valeurs du service public (confidentialité),
- Ecoute,
- Esprit d’ouverture au changement,

B – Prise en compte de l’expérience professionnelle :

L’IFSE peut être modulée en fonction de l’expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- L’élargissement des compétences,
- L’approfondissement des savoirs techniques,
- La consolidation des connaissances pratiques,
- L’approfondissement de la connaissance de l’environnement de travail,
- La gestion d’un événement,
- Les formations suivies,

C – Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante : (*le montant de l’IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*)

Le groupe 1 est réservé aux fonctions induisant :

- Des sujétions ou des responsabilités particulières,
- L’encadrement ou la coordination d’une équipe,
- La maîtrise d’une compétence rare,

Au sein du groupe 2 figureront les autres fonctions :

- Assistant,
- Agent d'accueil,
- Gestionnaire de moyen,
- Instructeur.

Filière administrative

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G 1	<ul style="list-style-type: none">• Secrétaire de mairie – 2000 habitants,• Régisseur d'avance et de recette à temps plein,• Assistante de direction,• Agent bénéficiant d'une compétence rare nécessitant formation spécifique,• Accueil du public avec forte exposition,	2.108,71

Filière technique

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G 1	<ul style="list-style-type: none">• Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe,• Fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence rare,• Formation spécifique qui ne serait pas habituellement requis pour l'exercice des fonctions	1.565,13
G2	<ul style="list-style-type: none">• Agent polyvalent,• Agent d'entretien	4.986,08

Filière Sociale

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	<ul style="list-style-type: none">• ATSEM	1.944,70

D – Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

E – Périodicité du versement : L'IFSE est versée mensuellement,

F – Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines conditions de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou par adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

III – Le Complément Indemnitaire annuel CIA : (facultatif)

Le CIA est versé en fonction des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

A - Montants et critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière administrative

Groupes de fonctions	Montants annuels maximum
G 1	100,00
G 2	

Filière technique

Groupes de fonctions	Montants annuels maximum
G 1	300,00
G 2	500,00

Filière sociale

Groupes de fonctions	Montants annuels maximum
G 1	
G 2	100,00

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs

- Implication dans le travail,
- Fiabilité et qualité du travail effectué,
- Assiduité,
- Initiative,
- Organisation.

Compétences professionnelles et techniques

- Connaissances règlementaires,
- Respecter les normes et les procédures,
- Appliquer les directives données,
- Autonomie,
- Entretien et développer ses compétences,
- Adaptabilité.

Qualités relationnelles

- Travail en équipe,
- Relations avec la hiérarchie administrative,
- Relations avec le public (politesse, courtoisie),
- Respect des valeurs du service public (confidentialité),
- Ecoute,
- Esprit d'ouverture au changement.

Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Communication,
- Faire des propositions,

- Prendre des décisions,

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

B – Périodicité : Le CIA est versé annuellement

C – Absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines conditions de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou par adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le CIA est suspendu.

Le conseil après en avoir délibéré,

- Décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Décide d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Décide que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Précise que ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mars 2021.

2021-02-06 : Lignes directrices de gestion de 2021 à 2026

Le Maire expose au conseil municipal que l'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1°) déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC.

2°) fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

3°) favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion (LDG) s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°84-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité :

- de valider les lignes directrices de gestion,
- d'autoriser le Maire à signer l'arrêté relatif aux lignes directrices de gestion.

Dossiers à l'étude :

2021-02-07 : Réactualisation des taux de participation communale aux activités des centres de loisirs

Le Maire propose au conseil de revoir les modalités de participation de la commune aux activités des centres de loisirs de la CCYN et ceux extérieurs à la CCYN, fréquentés par les jeunes Chapelins pendant les vacances scolaires. Ceci, afin de s'aligner sur les tarifs pratiqués par la CCYN.

Après avoir pris connaissance des différents éléments de ce dossier et après en avoir délibéré, les membres du conseil souhaitent obtenir des précisions concernant la fréquentation des jeunes Chapelins dans les différents centres de loisirs et les raisons qui incitent les parents à inscrire leurs enfants dans des centres de loisirs extérieurs à ceux proposés par la CCYN.

Ce dossier sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil.

2021-02-08 : Motion de défense des urgences et des secours, refusant la suppression du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne et plaidant pour la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours

Exposé des motifs :

Depuis plus de trois ans, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté – qui est l'agent du gouvernement nommé pour diriger les services administratifs territoriaux du ministère de la santé – s'obstine, malgré l'opposition unanime des acteurs de terrain, à vouloir supprimer le centre de réception et régulation des appels d'urgence de l'Yonne (CRRA 15) situé au sein du centre hospitalier d'Auxerre, afin de le transférer au centre hospitalier universitaire de Dijon.

Médecins hospitaliers et libéraux, infirmiers, pompiers... Aucun professionnel de santé, aucun professionnel de l'urgence, du soin ou du secours n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, président et membres du conseil départemental, maires d'Auxerre et de toutes les communes de l'Yonne, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours... : aucun élu de l'Yonne, national ou territorial, n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Toutes les instances professionnelles et démocratiques compétentes se sont prononcées en ce sens. C'est le cas, en particulier, de l'organe qui est censé exprimer la voix de la démocratie sanitaire : à

l'unanimité, le conseil territorial de santé de l'Yonne a voté une motion demandant à « *corriger le plan régional de santé* » pour « *maintenir le CRRA 15 d'Auxerre* » et, « *pour défendre la qualité des secours envers la population et l'attractivité médicale du territoire* », à « *travailler collectivement à une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre.* »

Cette mobilisation est pleinement justifiée. Le « centre 15 » fonctionne parfaitement à l'hôpital d'Auxerre, gère près de 300 000 appels chaque année et permet d'apporter une réponse médicale rapide à nos concitoyens au plus près du terrain, y compris par hélicoptère.

Si le « centre 15 » devait être transféré demain à Dijon, ce serait une catastrophe sanitaire pour le département rural qu'est l'Yonne, lequel souffre déjà d'un nombre insuffisant de personnels soignants.

Concrètement, il y aurait encore moins d'urgentistes et moins d'internes à Auxerre, le SAMU serait fragilisé, la permanence des soins serait désorganisée, le centre hospitalier d'Auxerre serait déclassé et, à terme, il ne saurait être exclu que les autres hôpitaux de l'Yonne soient également déclassés et démunis au profit du CHU dijonnais, il n'est pas exclu non plus que l'hélicoptère actuellement localisé à Auxerre subisse le même sort que le centre de régulation et soit lui aussi transféré à Dijon.

Les arguments que s'obstine à avancer le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) pour justifier la suppression du « centre 15 » d'Auxerre sont inopérants, tant ils sont démentis par l'expérience et l'analyse des acteurs de terrain. Il prétend, en effet, que cette fermeture permettrait de libérer du temps d'intervention pour les urgentistes.

Il feint ainsi d'ignorer qu'il y aurait alors immédiatement moins d'urgentistes, qui quitteraient l'hôpital d'Auxerre, mais aussi moins de futurs urgentistes, puisque l'hôpital serait moins attractif pour les internes. En réalité, l'approche bureaucratique de l'ARS consiste à penser que, plus on retire des moyens hospitaliers à Auxerre et plus on les concentre à Dijon, mieux on se porte. C'est totalement inepte.

Ce conflit persistant entre les acteurs de terrain et la bureaucratie de l'ARS est extrêmement dommageable. D'une part, il fait peser sur le département de l'Yonne la menace désormais imminente d'une fermeture du « centre 15 » et d'un déclassement durable de l'hôpital d'Auxerre. D'autre part, il prive les habitants de l'Yonne de pouvoir bénéficier du projet alternatif ambitieux et réaliste qui est porté par les acteurs de terrain : la création d'« *une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre* », c'est-à-dire un centre de traitement des appels permettant la réception et la régulation de tous les services d'urgence, d'accès aux soins et de secours (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulanciers, libéraux...).

Les professionnels de santé et de secours, les élus et les usagers veulent que l'Yonne bénéficie de cette nouvelle organisation, qui existe déjà dans 20 départements de France, et qui permettra le maintien des urgentistes, une meilleure formation des internes, une meilleure maîtrise des transports sanitaires, une meilleure permanence des soins, une meilleure coordination des urgences, des soins et des secours, au service de la population.

Aussi par la présente délibération, le conseil municipal de La Chapelle sur Oreuse décide, à l'unanimité des présents et représentés, de :

- soutenir le Collectif départemental de défense des urgences et des secours de l'Yonne ;
- refuser la suppression du « centre 15 » actuellement localisé au centre hospitalier d'Auxerre et son transfert à Dijon ;
- demander au Président de la République, au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, de faire enfin confiance aux acteurs de terrain, en leur donnant la liberté de créer, au service des habitants de l'Yonne, un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours ;
- soutenir la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours, qui recevrait et régulerait tous les appels adressés aux numéros des appels d'urgence et de secours (15 / 18 / ...), et qui se substituerait alors, dans notre département de l'Yonne, au numéro d'aide médicale urgente, au numéro de permanence des soins ainsi qu'au numéro dédié aux secours ;
- approuver la proposition de loi, déposée en décembre 2020 à l'Assemblée nationale par M. Guillaume LARRIVE, député de l'Yonne, cosignée par M. André Villiers, député de l'Yonne et plusieurs de leurs collègues, facilitant la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours.

2021-02-09 : Projet d'école numérique

Aurélien LOIZEAU et Laurent MARTY informent le conseil sur l'avancée de ce dossier qui consiste à équiper le groupe scolaire de matériel informatique et numérique (tablettes, ordinateurs portables, appareils photos, vidéoprojecteur ou tableau numérique...). Cet équipement doit être adaptable pédagogiquement, connecté et sécurisé et serait utilisé par l'équipe enseignante et les élèves des deux classes élémentaires.

Un premier projet avait été déposé auprès de l'Education Nationale en juin 2020.

Celui-ci avait été refusé mais la commune en partenariat avec l'équipe enseignante a la possibilité de déposer une nouvelle demande (subventionnable à 70 % par l'Etat) avant la fin du mois de mars 2021,

Un groupe de travail composé de membres du conseil municipal rencontrera prochainement l'équipe enseignante afin de finaliser ce dossier.

Le conseil s'engage dès à présent à prévoir une enveloppe budgétaire de 2.000 € pour le financement de ce projet.

2021-02-10 : Elagage des arbres

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de faire élaguer les 3 tilleuls et le platane dans la cour de l'école, ainsi que le chêne sur la place de l'église.

Le Maire présente un devis de l'entreprise CORBERON et commente l'étude qu'il a réalisé pour chiffrer le coût de l'intervention de la brigade verte de la Communauté de Communes Yonne Nord.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter le devis de l'entreprise CORBERON d'un montant H.T. de 980,00 euros et T.T.C. de 1.176,00 euros, qui comprend également, le ramassage des branches, le broyage, l'évacuation des déchets et le nettoyage du chantier.

III – Informations diverses :

Travaux dans les sanitaires de la salle des fêtes :

Le Maire propose au conseil de profiter du fait que la salle des fêtes ne peut être louée actuellement, pour réaliser quelques travaux dans les sanitaires.

Un devis a été sollicité à l'entreprise DTRENOV pour refaire une partie de la peinture qui s'écaille ainsi que la pose de faïence.

Ces travaux pouvant être réalisés en régie communale, Gilles BRIAUX, responsable des services techniques établira également un devis estimatif pour les mêmes travaux.

Une décision sera prise par le conseil municipal lors de la prochaine réunion du mois de mars.

Logement communal 19 Grande Rue :

Le bail de location a été signé avec Aurélie MONTMARTIN qui s'est installé dans le logement le 1^{er} février 2021.

Le Maire donne lecture de la lettre de Mr et Mme POIDEVIN qui remercient la municipalité pour la subvention versée en 2020 à l'association « Le Souvenir Français ». Ils remercient également le conseil pour les colis qui leur ont été offerts.

D'autres Chapelins ont eux aussi remercié la municipalité pour le choix et la qualité des colis offerts avant les fêtes de Noël.

Le compte rendu du conseil communautaire du 4 février 2021 n'appelle aucune observation du conseil municipal.

Intervention des conseillers :

Laurent MARTY informe le conseil que la commission communale « Communication, Culture, Citoyenneté et Patrimoine » se réunit prochainement pour travailler sur le bulletin municipal du mois de mars et avance sur le dossier du nouveau site internet.

Laurent MARTY sollicite l'intervention des services techniques pour réparer des planches de la structure du city-stade qui sont soit cassées, soit dévissées.

Aurélien LOIZEAU précise que le dossier de demande de participation de l'Agence de l'Eau pour financer le pompage et le traitement des boues de la station d'épuration a été transmis ce jour.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22h40

Le Maire, Gilles BONNEAU